



DIRECTION GENERALE DES INDUSTRIES, DU COMMERCE DU
BOIS ET DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS



Circulaire n° **0009** /MEFMEPCODDPAT/SG/DGICBVPF
Relative à l'emportage des bois transformés et produits dérivés

En application de la note circulaire n°03/PM/CAB-PM du 20/03/2020, relative à l'adaptation des services publics aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du COVID-19, le département ministériel dont j'ai la charge a adapté le fonctionnement de ses services par l'observation des mesures suivantes :

- la limitation du fonctionnement des services aux activités essentielles du ministère ;
- la mise en place d'un système de travail par rotation ;
- la restriction et la régulation des flux des agents publics et des usagers ;
- l'encadrement et la régulation du temps de travail des femmes enceintes et d'agents publics de plus de cinquante (50) ans.

Dans le prolongement des mesures de lutte contre ladite pandémie, un site unique d'emportage des bois transformés a été mis en place. Ce site dédié est opéré par la Société Nationale des Bois du Gabon (SNBG). Il est équipé d'une logistique appropriée et bénéficie des conditions sanitaires requises. Il vise un double objectif :

- la nécessité de réduire les effectifs des agents assermentés sur les sites d'emportages dont une trentaine fonctionne dans la zone d'Owendo en temps normal et minimiser le risque de contamination des agents;
- la lutte contre l'exploitation forestière illégale et les activités irrégulières associées telle que le démontrent les résultats des missions de contrôle de la traçabilité des bois effectuées par mes services compétents, notamment sur plusieurs sites d'emportage à Owendo.

Toutefois, et à titre conservatoire, les unités de transformation dont les bois sont issus des concessions aménagées et certifiées, sont autorisées à empoter leurs produits sur les sites de production. Il s'agit de : CEMA-Gabon, EAGLE, THEBAULT, ROUGIER-GABON, MAC-VENEER, TGL et SEEF.

Cependant, quelle que soit la zone d'emportage, le choix du transitaire demeure libre et à l'appréciation de l'opérateur.

Il est à préciser que l'opération d'emportage des bois transformés, sur le site unique de la SNBG mis en place par l'Etat, est conduite pour une durée de trois (3) mois, renouvelable en fonction de l'évolution de la pandémie.

Enfin, les opérateurs économiques qui disposent de stocks de bois sur des sites autres que ceux autorisés en cette période de pandémie doivent les déclarer auprès du Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestier, dans un délai de dix (10) jours.

La présente note circulaire prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le

Le Ministre

Pr Lee J. T. WHITE

15 AVR. 2020

